

À PROPOS

Syndicat de
l'enseignement
des Basses-Laurentides
sebl

Volume 8 – Numéro 7
Avril 2021

En mars, toujours solidaires!

Le 3 février 2020, nous étions 800 personnes rassemblées à l'église Sainte-Thérèse-d'Avila pour dénoncer les offres patronales. Un peu plus d'un an et une pandémie plus tard, **le 18 mars 2021**, nous étions 2089 membres rassemblés virtuellement pour tenir un webinaire ayant pour objectif de parler de la grève générale illimitée. C'est plus de 1 500 personnes qui se sont prononcées POUR la tenue d'une grève générale illimitée à tenir à compter du 31 mai 2021 et plus de 1 800 personnes qui se sont ralliées au reste de la FAE. Quelle belle démonstration de solidarité nous avons vécue! Le Conseil fédératif de négociation (CFN) de la FAE du 25 mars dernier a entériné cette décision et c'est donc l'ensemble des affiliés qui envoie un message au gouvernement : Monsieur Roberge, il vous reste 67 jours. Faites ce qu'il faut pour permettre aux enseignantes et enseignants de continuer à faire leur travail.

Un autre bel exemple de solidarité s'est vécu **le 23 mars** dernier lorsque près de 100 profs se sont rejoints dans le stationnement de l'école secondaire des Patriotes pour donner le coup d'envoi à l'accentuation des moyens de pression. Munis de tuques, masques et drapeaux, les enseignantes et enseignants ont pris le temps de signaler aux gestionnaires qu'ils étaient là et qu'ils sont prêts à se faire entendre. Une [vidéo récapitulative](#) a d'ailleurs été produite et nous vous invitons à la partager en grand nombre... Et ce n'est pas fini!

Dominique Sauvé



Réflexion sur un fonds de grève

À notre connaissance, aucun syndicat local en enseignement, incluant le SEBL, n'a de fonds de grève. Ce n'est pas parce qu'il n'y en a pas que l'on ne peut pas se questionner sur les avantages et désavantages à en créer un. Le SEBL représente près de 5 250 membres vivant des situations différentes (contrat, arrêt de travail, etc.). Il y a donc plusieurs distinctions à faire en lien avec le statut de membre à l'intérieur d'un fonds de grève afin de déterminer comment seront réparties les sommes d'argent amassées. Il faut savoir que la création d'un fonds de grève passe nécessairement par une augmentation du taux de cotisation syndicale. À titre d'exemple, si l'on veut remettre **200 \$ par jour de grève** à chaque membre sans aucune distinction, il en coûtera **1 040 000 \$**. Cette somme représente une hausse de 0,47 % du taux de cotisation qui est actuellement à 1,4 %. Cela dépend aussi du nombre de jours de grève que l'on veut mettre en banque et le nombre d'années pour s'y préparer. D'autres éléments sont également à prendre en considération tels que les conditions sous lesquelles le Syndicat remettrait les sommes aux grévistes. Un des critères pourrait être, par exemple, qu'à la suite de la participation à une manifestation, toute personne membre reçoit un montant X.

D'un autre côté, le fonds de grève peut certainement servir à créer un rapport de force avec l'employeur. Lorsque collectivement nous faisons la grève, personne n'aime être privé de son salaire. La grève reste un moyen d'action légitime qui est utilisé au cours des négociations, mais qui ne doit surtout pas être écarté. Le but étant toujours d'améliorer nos conditions de travail et nos conditions économiques. Le fonds de grève permet de se sentir moins fragile financièrement et de tenir plus longtemps devant l'employeur.

Les questions que nous devons nous poser sont : est-ce que le Syndicat doit s'ingérer dans les finances personnelles en augmentant les cotisations des membres pour créer un fonds de grève ou s'il appartient à chacune et chacun de prévoir que les négociations reviennent tous les trois à cinq ans? Bonne réflexion!

Nelson Costa

Choix du matériel didactique



Dans les jours qui viennent, il sera temps de proposer à la direction de votre école le matériel didactique à utiliser pour la prochaine année. Voici une synthèse de ce qu'en disent la *Loi sur l'instruction publique* (LIP), l'entente locale (EL), la politique du CSSMI (FGJ-08) et de ce qui a été mentionné au comité de relations de travail CSSMI-SEBL.

1^{re} étape : Le conseil d'établissement (CÉ) **établit**, sur la base de la proposition de la direction, les principes d'encadrement du coût des documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe (ex. : cahier d'exercices) et au matériel d'usage personnel (ex. : crayons, gommages à effacer et agendas). **Politique :** Ces principes sont établis en tenant compte du coût réel (FGJ-08).

Attention! Une direction d'école ne peut établir de principes additionnels à ceux établis par le CÉ comme de fournir le même matériel pour toutes les enseignantes et tous les enseignants d'un même niveau ou d'une même matière.

(LIP, art. 77.1 et FGJ-08)

2^e étape : Sur **proposition des enseignantes et enseignants**, la direction d'école approuve [accepte ou refuse sans possibilité de modification] le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études. À défaut de retenir la proposition des enseignantes et enseignants, la direction leur fait connaître **par écrit** les motifs à l'appui de sa décision. Les enseignants auront 30 jours pour présenter une nouvelle proposition (LIP, art. 96.15 à la FGJ et 110.12 à l'EDA-FP; EL, clause 4-8.08).

Attention! Une fois les principes établis par le CÉ respectés, le choix du matériel didactique (ex. : cahier d'exercices) est individuel.

Thierry Lajeunesse et Pascal Morand

Élève en bris de fonctionnement... Quoi faire?

Vous ou un collègue avez un élève en bris de fonctionnement? N'attendez pas et faites appel immédiatement au comité-école EHDA, car celui-ci peut recommander une organisation des services pour subvenir aux besoins de cet élève. C'était dans le mandat de ce comité, en début d'année, de réfléchir aux besoins pouvant subvenir en cours d'année. Sans service Répit-Transit disponible depuis janvier, il revient aux milieux de subvenir aux besoins ponctuels que représente un élève en bris de fonctionnement. Cet élève a besoin d'un accompagnement individualisé le temps qu'il faudra, soit pour permettre un retour en classe, soit pour un reclassement en cours d'année. Si cette dernière option n'est pas possible (surtout à cette date-ci), le milieu en profitera pour revoir l'organisation des services pour terminer l'année. En attendant, faut-il remplir un formulaire de demande de services et reconnaissance (8-9.07)? La réponse est oui, si les services actuels ne répondent plus à ses besoins, s'il a besoin d'être évalué ou si on souhaite parler de son classement. Le formulaire peut aussi servir à demander qu'un comité d'intervention se tienne pour établir un protocole d'intervention pour ce jeune. Et s'il est violent envers vous? La déclaration d'accident et d'incident à caractère violent et sexuel doit aussi être remplie.

Claudine Fournier



Classement et passage des élèves au primaire

Dans les prochaines semaines, vous serez appelés à effectuer des **propositions** (et non une simple consultation) sur le classement des élèves pour la prochaine année scolaire. La *Loi sur l'instruction publique* ainsi que la convention collective encadrent ce processus. Ainsi, nous vous invitons à consulter la fiche syndicale [ici](#). Cette fiche contient aussi un formulaire type et des explications sur le passage des élèves.

Pascal Morand

sebl **Fiche syndicale**
Classement et passage du préscolaire et au primaire

Le classement

Nous vous invitons à utiliser le formulaire joint (2) à cette fiche syndicale et d'en faire une copie afin de conserver des traces de votre démarche lors d'un classement.

- Le classement doit émaner d'une proposition du personnel enseignant et des autres membres du personnel concernés (P.P. article 96.15).

Le personnel enseignant et les autres membres du personnel concernés déposent une proposition (30 jours).

La direction approuve. / La direction n'approuve pas.

Elle doit donner les motifs de sa décision (E.L. 4.1.01, 4.01.02, 10). Elle ne peut pas faire d'amendements.

Le personnel enseignant et les autres membres du personnel concernés doivent soumettre une nouvelle proposition dans le même délai à défaut de quoi la direction procède elle-même au classement.

Le classement doit aussi respecter les paramètres d'une intégration harmonieuse des EHDA (E.L. article 8 des Conventions 8).

- Prioriser la composition des groupes ordinaires en respectant les balles établies par la direction de l'école à la suite de la consultation de l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de l'école déléguée dans le cadre du chapitre 4.02 et qui viennent s'ajouter aux balles suivantes :
- La validité est l'absence des besoins des élèves, en regroupant le moins d'élèves reconnus de façon différente;
- Les conditions particulières des milieux;
- Les ressources déterminées par la commission et réparties entre les écoles.

Le passage d'un cycle à l'autre

- Le seuil de réussite est fixé à 40% pour chaque matière (P.P. article 28.1).
- À la suite d'une demande de reconnaissance (formulée à 30% il se peut que le Comité d'intervention fasse une recommandation sur le classement d'un élève.
- Le passage d'un cycle à l'autre doit émaner d'une proposition du personnel enseignant et des autres membres du personnel concernés (P.P. article 96.15).



Nouveau référentiel de compétences professionnelles de la profession enseignante

Tableau 1: Synthèse des 13 compétences professionnelles du personnel enseignant

DEUX COMPÉTENCES FONDATRICES	
Compétence 1	Agir en tant que médiatrice ou médiateur d'éléments de culture
Compétence 2	Maîtriser la langue d'enseignement
CHAMP 1: six compétences spécialisées au cœur du travail fait avec et pour les élèves	
Compétence 3	Planifier les situations d'enseignement et d'apprentissage
Compétence 4	Mettre en œuvre les situations d'enseignement et d'apprentissage
Compétence 5	Évaluer les apprentissages
Compétence 6	Gérer le fonctionnement du groupe-classe
Compétence 7	Tenir compte de l'hétérogénéité des élèves
Compétence 8	Soutenir le plaisir d'apprendre
CHAMP 2: deux compétences à la base du professionnalisme collaboratif	
Compétence 9	S'impliquer activement au sein de l'équipe-école
Compétence 10	Collaborer avec la famille et les partenaires de la communauté
CHAMP 3: une compétence inhérente au professionnalisme enseignant	
Compétence 11	S'engager dans un développement professionnel continu et dans la vie de la profession
DEUX COMPÉTENCES TRANSVERSALES	
Compétence 12	Mobiliser le numérique
Compétence 13	Agir en accord avec les principes éthiques de la profession

Le 1^{er} décembre 2020, le ministère de l'Éducation a rendu public le nouveau référentiel qui vise tous les secteurs. Malgré les revendications de la FAE afin d'améliorer le référentiel, des problèmes de fond demeurent comme :

- Une vision irréaliste et utopique de la pratique enseignante;
- Les exigences formulées risquent de porter atteinte à la santé mentale;
- Un trop grand nombre de compétences avec des descriptions qui correspondent peu à la réalité de la pratique enseignante;
- Un contenu qui déborde du cadre de la formation initiale des maîtres, objectif pourtant unique, à ce jour, du référentiel;
- Le ton de nombreux éléments, parfois impératif ou infantilisant;
- Des contenus extrêmement exigeants, voire inatteignables, ne serait-ce qu'au regard de la semaine régulière de travail.

Cela dit, ce référentiel **n'est pas prescriptif** et ne modifie pas les encadrements légaux ni les conventions collectives. Il peut être consulté à partir de ce [lien](#).

Pascal Morand

Nouveau programme au préscolaire

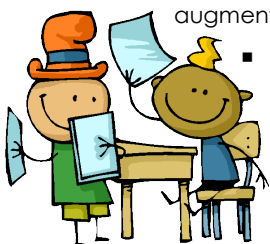
Le nouveau programme-cycle au préscolaire sera prescriptif dès la prochaine année scolaire. Le CSSMI a consulté le SEBL sur les modalités d'implantation. Afin d'obtenir un portrait représentatif, le SEBL a consulté l'ensemble des enseignantes et enseignants du préscolaire. Cette consultation a révélé que 86 % des personnes répondantes sont d'accord avec le CSSMI à savoir que des enjeux demeurent à l'égard de l'organisation du temps et de l'horaire, de la connaissance de l'élève et de la connaissance des attentes du programme. En ce qui a trait aux formations proposées d'ici juin 2021 et pour l'année scolaire 2021-2022, nous avons reçu des suggestions que nous avons transmises au CSSMI :

- Effectuer les formations ainsi que l'appropriation du nouveau programme sur du temps de travail reconnu et suffisant (sur libération ou à même la tâche, selon les besoins de chaque enseignante et enseignant);
- Remettre à l'ensemble des enseignantes et enseignants un tableau comparatif présentant les similitudes et les différences entre l'ancien et le nouveau programme;
- Proposer des formations et de l'accompagnement afin de permettre d'outiller suffisamment les enseignantes et enseignants pour l'implantation en août 2021;
- Ajuster l'offre de formation en fonction des besoins et de l'expérience de chacune et chacun et le spécifier clairement dans le descriptif des formations;
- S'assurer que les formations soient, par souci d'efficacité, bien structurées et qu'elles permettent d'amalgamer les aspects théoriques et pratiques applicables dans la réalité d'une classe.

Par ailleurs, nous avons reçu d'autres propositions légitimes qui pourraient faciliter l'implantation du nouveau programme :

- Déterminer un budget permettant d'acquérir et de renouveler les jeux étant donné que le temps qui y est consacré est augmenté;
- Transmettre une copie papier du programme à celles et ceux qui en font la demande;
- Aviser les parents du changement de programme.

Enfin, à compter du 1^{er} juillet 2021, ces formations devront respecter les nouvelles dispositions contenues dans la *Loi sur l'instruction publique* c'est-à-dire qu'elles soient choisies par l'enseignante ou l'enseignant.



Pascal Morand

Comité d'engagement pour la réussite des élèves du CSSMI

Le projet de loi n° 40 adopté institue, pour chaque centre de services scolaire, un comité d'engagement pour la réussite des élèves (CERÉ) qui aura comme mandats :

- D'élaborer et de proposer le plan d'engagement vers la réussite (PEVR);
- D'analyser les résultats des élèves et de formuler des recommandations sur l'application du PEVR;
- De promouvoir, auprès des établissements, les pratiques éducatives, incluant celles en évaluation, issues de la recherche et liées aux orientations du PEVR;
- De donner son avis sur toute question relative à la réussite des élèves.

Le 3 février dernier, le CSSMI a lancé un appel de candidatures pour participer au CERÉ. À ce sujet, un document « questions et réponses » du ministère de l'Éducation mentionnait qu'il revient à chaque CSS de déterminer les modalités qui lui conviennent pour recruter les membres du comité. Par exemple, le CSS

aurait pu «... désigner les membres, consulter certains groupes ou demander une désignation par les pairs.» La direction générale du CSSMI a pris la décision unilatérale de **désigner** les membres pour un comité de cette importance, et ce, sans demander l'avis du seul représentant du personnel enseignant qui est reconnu dans la convention : le SEBL. Selon nous, dans une perspective de transparence et d'objectivité, la liste des personnes candidates et les paramètres de sélection devraient être rendus publics, ce qui n'est même pas le cas. Pourtant, le CSSMI fait la promotion de valeurs comme la collaboration et la rigueur. Cherchez la cohérence!

Sans égard aux personnes qui ont soumis leurs candidatures, le SEBL prétend que les opinions exprimées sur ce comité ne pourront pas prétendre représenter l'ensemble du personnel enseignant puisque le mécanisme utilisé pour les choisir n'aura respecté aucun principe de représentativité et de démocratie. Les enseignantes agiront sur ce comité à titre individuel.

Pascal Morand et Dominique Sauvé

Autorisation légale d'enseigner à la FP

Pour les enseignantes et enseignants en formation professionnelle (FP), il est important de renouveler votre autorisation provisoire d'enseigner dans les délais prescrits. Lorsque vous répondez aux critères pour recevoir une autorisation, vous avez dix ans pour compléter votre formation. La première autorisation sera valide pour trois ans tout comme le premier renouvellement. Les deux autres seront en vigueur pour deux ans. Seules des conditions exceptionnelles peuvent permettre de déroger à ces règles. Pour renouveler une autorisation provisoire d'enseigner, vous devez remplir le formulaire [Demande de renouvellement d'une autorisation provisoire d'enseigner](#) qui correspond à votre situation et fournir les documents requis. Lorsque le moment est venu de renouveler votre autorisation, il est très important de répondre à toutes leurs conditions. À défaut, votre nom pourrait être rayé de la liste de rappel et cela peut même mettre en péril votre permanence si tel est votre statut.

Éric Coupal

Formations obligatoires : le CSSMI va-t-il respecter la Loi?

Le 11 mars dernier, le CSSMI nous a informés qu'il ne comptait pas respecter le nouvel article 22.0.1 de la LIP qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2021 puisque, selon ses représentantes et représentants, *cette nouvelle condition d'exercice n'entre pas en contradiction avec la possibilité pour l'employeur de former ses enseignants selon son propre contexte éducatif particulier.* Que contient ce nouvel article?

22.0.1. *L'enseignant doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de deux années scolaires débutant le 1er juillet de chaque année impaire. Il choisit les activités de formation continue qui répondent le mieux à ses besoins en lien avec le développement de ses compétences.*

On entend par «activité de formation continue» la participation à une activité structurée, notamment un cours, un séminaire, un colloque ou une conférence organisée par le ministre, par un établissement d'enseignement universitaire, par un centre de services scolaire, par un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), par un autre organisme, par un pair ou en application de l'article 96.21 [Dispositions sur le perfectionnement].

La lecture d'ouvrages spécialisés est également reconnue comme une activité de formation continue. Est aussi visée toute participation à titre de formateur à une telle activité.

Le nouvel article est pourtant très clair par l'utilisation des mots « **Il choisit** ». Le ministre Roberge lui-même l'a affirmé à plus d'une reprise en commission parlementaire. Or, le CSSMI maintient les trois demi-journées de formations obligatoires, ce qui est un non-sens pour une organisation qui se dit guidée par des valeurs de collaboration, de bienveillance et de rigueur. Pis encore, le CSSMI prétend que le droit de gérance n'est pas touché par la LIP et que les enseignantes et enseignants seront heureux de pouvoir compter sur 7,5 heures annuelles de formations données sur du temps de travail. Selon eux, les 30 heures de formations sur deux ans ne font pas partie de la tâche d'un prof! Le SEBL est en complet désaccord avec cette décision unilatérale, irrespectueuse et infantilissante.

Le SEBL surveille la situation de près et vous informera de l'évolution du dossier par l'entremise des personnes déléguées. Les droits des enseignantes et des enseignants doivent être respectés.

Thierry Lajeunesse, Pascal Morand et Dominique Sauvé

Formations

Précaire : liste de priorité, séance d'embauche et évaluation – Le jeudi 15 avril de 16 h 30 à 18 h 30 (visioconférence Zoom)

Inscription par courriel à syndicat@lesebl.ca avant 16 h, le mercredi 14 avril.

Nouvelles personnes déléguées – Le mercredi 21 avril à 13 h 30 (visioconférence Zoom)

Inscription par courriel à syndicat@lesebl.ca avant le vendredi 16 avril (libération syndicale sur demande).



- Tu es une étudiante déterminée?
- Tu as repris tes études?
- Tu as entre 18 et 35 ans?

Soumets ta candidature pour remporter l'une des deux bourses de 2 000 \$ qui vise à reconnaître tes efforts pour obtenir ton diplôme d'études secondaires ou d'études professionnelles.

Tous les détails au lafae.qc.ca/feraccroche.

Dévoilement des lauréates en octobre 2021.

Aide pédagogique : tout un contrat!

Les personnes à statut précaire qui sont engagées pour effectuer de l'aide pédagogique dans les classes de leurs collègues doivent avoir un **contrat** à cet effet. Les contrats possibles sont soit un contrat à la leçon, soit un contrat à temps partiel. Voici comment :

Contrat à la leçon :

- Si vous avez une tâche de moins de 33 % ET que vous ne remplacez personne;
- Ce type de contrat est rémunéré à un taux horaire basé sur les années de scolarité, ce qui signifie 61,49 \$ pour chaque heure d'aide pédagogique pour quelqu'un qui a 17 ans de scolarité (d'autres taux sont présentés à l'article 6-7.02 de la convention collective nationale).

Exemple : Le Centre de services scolaire m'a offert de faire de l'aide pédagogique à l'école primaire X tous les mardis, durant 5 heures chaque fois, et ce, jusqu'à la fin de l'année. Je devrais donc avoir un contrat à la leçon qui me sera rémunéré à la hauteur de 307,45 \$ par semaine (pour une journée). De plus, le temps de travail effectué sous contrat (même à la leçon) sera comptabilisé dans mon service cumulé puis dans mon ancienneté lorsque je serai permanente.

Contrat à temps partiel :

- Si vous remplacez une personne qui a dû s'absenter et qui était affectée en tout ou en partie à l'aide pédagogique OU si vous avez déjà un contrat à temps partiel et que la direction vous offre de le compléter avec de l'aide pédagogique;
- Ce type de contrat est rémunéré selon l'échelon salarial de l'enseignante ou l'enseignant en question.

Exemple : J'ai un contrat de 2 x 20 % (les lundis en 1^{ère} année et les mercredis en 2^e année) à l'école primaire Y depuis la rentrée scolaire. La direction me propose d'offrir l'aide pédagogique auprès des groupes du 1^{er} cycle tous les jeudis du 1^{er} avril à la mi-juin. Je devrai donc recevoir un contrat amendé qui indique je suis maintenant à 60 % de tâche (du 1^{er} avril au 15 juin, puis à 40 % du 15 au 25 juin) et voir mes paies (ainsi que mon ajustement 10 mois) augmenter d'autant. Ce temps sera donc aussi ajouté à mon service cumulé puis à mon ancienneté lorsque je serai permanente.

Si vous étiez engagée ou engagé pour effectuer de l'aide pédagogique sous d'autres conditions (payés au taux de suppléance occasionnelle par exemple), allez voir votre direction afin qu'elle corrige la situation. Si l'accueil de cette dernière n'était pas celui escompté, n'hésitez pas à en parler à la personne déléguée de votre école ou à communiquer avec moi afin de régler la situation. Il ne s'agit pas ici de négocier quoi que ce soit, il s'agit tout simplement de faire appliquer les conditions de travail convenues entre les parties.

Nathalie Bouyer

Coordonnées

4325, boulevard de la Grande-Allée, Boisbriand (Québec) J7H 1M7

Téléphone : 450 979-4613 – Télécopieur : 450 979-4615

Site Web : www.lesebl.ca – Messagerie : syndicat@lesebl.ca

[www.facebook/seblaurentides](https://www.facebook.com/seblaurentides)